

AMENDEMENT "FOURGOUS"

L'amendement "Fourgous" (*Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie / TITRE Ier : ENCOURAGER LA DÉTENTION DURABLE D'ACTIONNAIRES / Article 1*) permet la transformation de contrats d'assurance vie ou de capitalisation en Euros en contrats multisupports sans aucune conséquence fiscale liée à la novation.

PERIMETRE : bons ou contrats d'assurance ou de capitalisation souscrits (exclusivement) en Euros

Le texte de loi précise que la transformation d'un contrat en Euros en contrat en unités de compte n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement. Ceci vaut tant au regard de l'impôt sur le revenu que pour la fiscalité applicable en cas de décès (articles 990-I et 757 B du CGI).

Rappelons que le fisc avait considéré que l'adjonction d'UC sur un contrat en Euros valait novation en justifiant sa position par le fait qu'il y avait changement de catégorie d'assurance.

D'une manière générale, les conditions de la novation "fiscale" restent incertaines : ou s'arrêtent la simple modification du contrat sans rupture de continuité et la modification substantielle valant rupture de cette continuité ?

Ex : la désignation bénéficiaire, la simple prorogation de durée ne valent pas novation fiscale, le changement de contractant certainement.

Le texte adopté ne renvoie pas pour ses modalités d'application à un décret ou un arrêté, il peut être considéré comme d'application immédiate.

Toutefois, il suscite quelques interrogations sur les conditions de sa mise en œuvre:

MODALITES DE TRANSFORMATION DES CONTRATS : transformation ou transfert de provision ?

Sans autre précision, la transformation d'un contrat signifie a priori la modification du contrat originel.

Ce qui est possible :

- **transformation additive** : l'adjonction d'UC sur un contrat en Euros sans autre changement est possible. (seuls sont admis les changements nécessaires à **l'acquisition de droits exprimés en unités de compte**)

Ce qui est incertain :

- **transfert de provision** sur un contrat multi-support (dont notamment le fond en Euros relèverait du taux technique actuel)

Ce qui est certainement impossible :

- *transfert de provision non-consenti entre assureurs*

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ADHERENT

On peut considérer que malgré l'absence de novation fiscale, la modification, quelles qu'en soient ses modalités et son étendue (transfert ou transformation additive - pour cette dernière, le recueil du consentement n'était pas nécessaire) justifient l'application des procédures d'information préalable (L 132-5-1) et notamment la procédure d'information sur les UC.

• Transformation à cette occasion d'une prime unique en contrat à versements libres

Cette possibilité est ouverte pour l'assujettissement à l'article 757 B des contrats antérieurs à 1991 et faisant l'objet de primes nouvelles sans que ce principe soit transposable avec certitude à l'ensemble de la fiscalité (125 OA et 990 I).

• IMPACT SUR LES PRELEVEMENTS SOCIAUX (CSG, CRDS...)

La conséquence indirecte d'une telle transformation sera l'application du régime des prélèvements sociaux des contrats en UC - report sur les produits au terme ou lors des rachats - au lieu et place de celui applicable aux contrats en Euros - taxation annuelle à la source sur les produits.

- *Ce texte est appréciable en ce qu'il lève un obstacle à la redirection de l'épargne vers les UC.*
- *Il contient un aspect attractif : le report des prélèvements sociaux (et leur exonération en cas de décès)*
- *La profession est dans l'attente d'une probable instruction fiscale.*

Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005
Loi pour la confiance et la modernisation de l'économie
TITRE Ier : ENCOURAGER LA DÉTENTION DURABLE D'ACTIONNAIRES.

Article 1

I. - La transformation d'un bon ou contrat mentionné au I de l'article 125-0 A du code général des impôts, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui **ne sont pas exprimés en unités de compte** visées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, en un bon ou contrat mentionné au I de l'article 125-0 A du code général des impôts **dont une part ou l'intégralité des primes versées sont affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte susvisées n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement**. Les produits inscrits sur les bons ou contrats, à la date de leur transformation, sont assimilés à des primes versées pour l'application des dispositions des articles L. 136-6, L. 136-7, L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, des articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ainsi que du 2° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, lorsqu'en application de ces mêmes dispositions ces produits ont été soumis, lors de leur inscription en compte, aux prélèvements et contributions applicables à cette date.